

## DÉLIBÉRATION N° 2018-106

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 mai 2018 portant approbation d'un contrat de répartition des charges de statut social entre GRTgaz et ENGIE

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié<sup>1</sup> que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie<sup>2</sup>.

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L.111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L.111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L.111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Enfin l'article L.111-33 du code de l'énergie dispose que « *les dirigeants et les autres salariés de la société gestionnaire du réseau de transport [...] peuvent [...] bénéficier de prestations à destination de l'ensemble des sociétés de l'entreprise verticalement intégrée et gérées au niveau du groupe dans les domaines de la couverture des risques de santé, d'invalidité, d'incapacité ou de décès, des régimes collectifs de retraite, ainsi que de prestations dans les domaines sociaux ou culturels* ».

Par courrier reçu le 10 avril 2018, GRTgaz a transmis à la CRE un contrat entre GRTgaz et ENGIE relatif à la répartition des charges de statut social (ci-après « *le Contrat* »).

<sup>1</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz et délibération de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy.

<sup>2</sup> Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 à L. 111-39 du code de l'énergie.

## **2. ANALYSE DU CONTRAT**

### **2.1 Description du Contrat**

D'une part, le statut national du personnel de la branche des industries électriques et gazières<sup>3</sup> (IEG) prévoit que les dépenses résultant de la création et du fonctionnement de la caisse centrale d'activités sociales (CCAS) sont couvertes au moyen d'un prélèvement auprès des employeurs de la branche. D'autre part, le statut susmentionné prévoit que des tarifs particuliers sont consentis aux agents de la branche IEG (avantage en nature en énergie).

ENGIE est l'organisme collecteur des charges de statut social pour l'ensemble du groupe. Dans ce cadre, GRTgaz procède au remboursement de sa quote-part des charges de statut social auprès d'ENGIE, selon une clé de répartition au prorata des effectifs.

Par délibération du 15 décembre 2016<sup>4</sup>, la CRE a approuvé un projet d'accord de répartition des charges de statut social entre GRTgaz et ENGIE (SUP-6-2) pour l'année 2016, renouvelable tacitement par périodes annuelles, la base prévisionnelle de facturation étant révisable chaque année.

L'article 4 du décret 2017-952 du 10 mai 2017 modifiant l'article 25 du statut du personnel des industries électriques et gazières prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, « *une convention établie entre la caisse centrale d'activités sociales, le comité de coordination et chaque entreprise définit les modalités de versement de la contribution financière* ». En conséquence, le contrat SUP-6-2 ne s'applique plus à compter de cette date pour le versement direct de sa contribution au 1% CCAS, et GRTgaz a signé un contrat avec la CCAS pour le versement direct de ce poste de dépense.

Afin de se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 5 du même décret, GRTgaz a conclu avec ENGIE un contrat distinct concernant la contribution aux dépenses de cantine et frais de fonctionnement de la CCAS pour l'année 2017. GRTgaz contractualise depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, directement avec les CCAS.

Le périmètre du contrat SUP-6-2 approuvé par délibération du 15 décembre 2016 est en conséquence réduit au seul avantage énergie (tarif agent et compensation EDF).

Le Contrat soumis à l'approbation de la CRE a pour objet de définir et de valoriser la part des charges de statut social revenant à GRTgaz au titre de l'avantage énergie. Le contrat s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il est renouvelable par tacite reconduction, par périodes annuelles, la base prévisionnelle de facturation pouvant être révisée chaque année par avenant.

### **2.2 Analyse du Contrat**

Le Contrat prévoit que le montant de la contribution de GRTgaz aux charges de statut social soit facturé sur la base d'un montant estimé en début d'année par ENGIE.

Ce montant est établi par application d'une clé de répartition des charges de statut social supportées par ENGIE. Cette clé engendre une répartition des coûts au prorata des effectifs relevant du statut des IEG des différentes entités du Groupe ENGIE. Elle est révisée chaque année sur la base des effectifs déclarés par les entités bénéficiaires au moment de l'élaboration des budgets. Cette clé n'a pas changé par rapport au contrat précédent et avait été approuvée par délibération de la CRE du 15 décembre 2016.

Il est ajusté en fin d'exercice en fonction du niveau de charges réel. Cet ajustement donne lieu à la fourniture par ENGIE, de documents justificatifs détaillés et auditables par GRTgaz ou toute autorité compétente.

Les prestations de statut social rendues à GRTgaz dans le cadre du Contrat le sont également, et dans des conditions identiques, à d'autres sociétés de la branche professionnelle des IEG. En tant que tel, le Contrat entre dans le champ de l'exception prévue par l'article L. 111-33 du code de l'énergie.

La CRE considère que les conditions prévues par le Contrat sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

<sup>3</sup> Décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

<sup>4</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 décembre 2016 portant approbation d'un contrat de répartition des charges de statut social entre GRTgaz et ENGIE pour l'année 2016

**DECISION**

Par courrier reçu le 10 avril 2018, GRTgaz a transmis à la CRE un contrat entre GRTgaz et ENGIE relatif à la répartition des charges de statut social pour l'année 2017.

- 1- En application des articles L. 111-17 et L. 111-33 du code de l'énergie, la CRE approuve le contrat de répartition des charges de statut social entre GRTgaz et ENGIE.
- 2- La présente approbation s'applique au contrat et aux régularisations annuelles qui seront conclues entre GRTgaz et ENGIE dans l'unique but de calculer le montant de l'ajustement de la contribution. Chacun de ces ajustements sera transmis à la CRE pour information dans le mois suivant sa signature.
- 3- La CRE rappelle à GRTgaz que les contrats doivent lui être soumis pour approbation préalable, et transmis au plus tard deux mois avant leur entrée en vigueur, sauf dans des cas dûment justifiés.
- 4- L'approbation de ce contrat ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.
- 5- La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE, notifiée à GRTgaz et transmise au ministre de la transition écologique et solidaire.

**Délibéré à Paris, le 24 mai 2018.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**